



Confédération des
Grossistes de France

ZTL de Paris centre – contribution CGF 16 décembre 2024

Préambule

Les enjeux de la ZTL de Paris centre pour les entreprises du commerce de gros

Le positionnement et les attentes de la CGF sur la ZTL de Paris centre

Le positionnement et les attentes de la CGF au regard des modalités d'accès des véhicules et de leur contrôle

L'accès des entreprises du commerce de gros au service « pro-mobile » dans Paris.

Préambule

Les représentants de la ville de Paris, les représentants de la préfecture de police de Paris et les représentants des acteurs de la logistique fédérés au sein du Gatmarif, incluant la CGF, auxquels se sont ajoutés la Fédération parisienne des Travaux Publics, Deliveroo, Grands Moulins de Paris, Semmaris et Fédalis, se sont réunis le 20 novembre 2024. Cette réunion a été organisée en application de l'article 5 de l'arrêté de création de la ZTL de Paris centre du 21 octobre 2024 aux termes duquel « *les modalités de contrôle ainsi que la liste des justificatifs permettant d'établir le droit à circuler à l'intérieur de la Zone à Trafic Limité seront définies par un arrêté conjoint de la Maire de Paris et du préfet de police* ».

La présente contribution vient en prolongement de cette réunion du 20 novembre 2024 et complète la position et les attentes que la CGF y a exposées.

Les enjeux de la ZTL de Paris centre pour les entreprises du commerce de gros

La ZTL concerne les entreprises du commerce de gros à quatre titres.

- Elles exploitent en compte propre des véhicules de transport de marchandises (VUL et PL) pour livrer les marchandises que leur commandent leurs clients professionnels (commerces de détail alimentaires et non alimentaires, cafés, hôtels, restaurants, pharmacies, artisans, chantiers, etc) implantés ou intervenant dans la ZTL. Elles utilisent à ce titre les aires de livraison.
- Certaines entreprises complètent cette activité de livraison par des opérations de maintenance, de service après-vente ou de dépannage des matériels qui sont effectuées par des techniciens. Les délais d'intervention les conduisent à stationner leurs VUL et VL sur les places de stationnement sans pouvoir bénéficier jusqu'à aujourd'hui du service de stationnement « pro mobile » (cf infra).
- Les entreprises du commerce de gros emploient des collaborateurs commerciaux allant visiter leurs clients et les prospects au moyen de véhicules légers.
- Certaines entreprises exploitent directement des magasins et des show rooms situés dans la ZTL sur lesquels s'y rendent leur personnel, ainsi que leurs clients pour choisir une marchandise, l'acheter ou l'emporter. La ZTL dénombre 670 établissements de commerce de gros.

La carte Joptimiz cartographie le nombre de sites en activité par famille professionnelle au sein de la ZTL <https://cartes.joptimiz.green/>. Pour la seule famille alimentaire composée des commerces de bouche, des magasins alimentaires, de la restauration, de la restauration rapide et des débits de boissons, on recense plus de 2700 établissements dont les entreprises de commerce de gros sont les principaux fournisseurs.

Le positionnement et les attentes de la CGF sur la ZTL de Paris centre

- 1 Les entreprises du commerce de gros comprennent et partagent la volonté des élus de la ville de Paris de réduire la pollution atmosphérique locale qui porte atteinte à la santé des populations, et ne sont pas politiquement opposées à la mise en place de la ZTL. Sous réserve que la mise en œuvre de la ZTL soit pertinente (cf points suivants), celles qui s'y rendent pourraient même potentiellement y trouver des avantages en termes de fluidité de circulation et d'utilisation des aires de livraison.

- 2 En raison de l'interdiction du trafic de transit au sein de la ZTL, les reports de trafics dans ses arrondissements périphériques devraient y générer de la congestion et se traduire par un déplacement géographique des nuisances pour leurs riverains respectifs. La CGF s'interroge par conséquent sur la réelle pertinence de la ZTL en termes de résultats environnementaux et craint que la croissance des nuisances dans ces arrondissements périphériques entraîne une fuite en avant consistant à élargir progressivement le périmètre de la ZTL jusqu'aux portes du boulevard périphérique.
- 3 **La CGF souhaite par conséquent que la mairie de Paris instaure un comité de suivi de la ZTL** réunissant les services de la préfecture de police de Paris et les représentants des acteurs de la logistique, dont les entreprises du commerce de gros. Ce comité aurait notamment pour objet de partager les données recueillies par la ville sur la mesure des effets de la ZTL en termes de pollution et de trafic automobile, et de recueillir les retours d'expérience des entreprises. Il se réunirait à minima une fois par semestre et autant que de besoin.
- 4 Plus facilement identifiables par les véhicules utilitaires qu'elles utilisent pour assurer les livraisons de leurs clients implantés dans la ZTL, les entreprises du commerce de gros redoutent d'être les seules à être, dans les faits, assujetties à la mesure, ce qui en limiterait l'intérêt, et ce alors qu'elles ont compris que la volonté de la ville de Paris est d'en sortir les véhicules motorisés qui n'ont pas à s'y trouver mais de permettre aux véhicules qui contribuent à la vitalité économique du territoire de la ZTL de continuer à pouvoir y circuler.
- 5 Les entreprises du commerce de gros fournissent des clients implantés dans la ZTL dont les clients sont des consommateurs qui pour certains n'en sont pas des riverains. Il s'agit par exemple des hôtels, des restaurants, des commerçants dans lesquels les clients extérieurs à la ZTL se rendent en véhicule motorisé. **La CGF appelle à ce que les justificatifs qui seront demandés à ces consommateurs ne les dissuadent pas de se rendre dans ces commerces, et ne conduisent *in fine* à une baisse de leur activité.**
- 6 Le cas des clients se rendant chez un grossiste implanté dans la ZTL sont dans une situation similaire à celle des consommateurs visés au point 5, avec ici aussi un enjeu de ne pas les dissuader de se déplacer. Leur cas est traité au point 11.

Le positionnement et les attentes de la CGF au regard des modalités d'accès des véhicules et de leur contrôle.

Les entreprises du commerce de gros souhaitent une mise en œuvre de la ZTL jumelant simplicité opérationnelle (8) et sécurité juridique (7). Ces préoccupations rejoignent la volonté exprimée par la ville de Paris le 20 novembre 2024 de parvenir à des modalités d'accès et de contrôle qui soient « *faciles, efficaces et non intrusives* » (*sic*).

- 7 La sécurité juridique consiste à protéger les entreprises de toute appréciation discrétionnaire dont elles pourraient être l'objet lors de leur circulation dans la ZTL dans l'interprétation des justificatifs présentés qui seront censés les autoriser à circuler dans

la ZTL. Il s'agit d'éviter que des livreurs ou des commerciaux présentant le même type de justificatif se voient pour certains autorisés à circuler dans la ZTL tandis que d'autres seraient considérés en infraction. Pour éviter ce genre de situation, les entreprises souhaitent que le process administratif qui sera mis en place réponde à cette préoccupation tout en étant le plus simple.

- 8 La simplicité et la sécurité opérationnelles attendues par les professionnels tournent principalement autour du justificatif de circulation dans la ZTL. Un arbitrage est à opérer sur la forme de ce justificatif entre la forme libre et la forme imposée qui présentent chacune des avantages et des inconvénients et qui dépend également des moyens de contrôle que la ville utilisera. La réponse peut varier selon que le contrôle est opéré par des agents qui peuvent contrôler l'usage de chaque véhicule ou qu'il est automatisé par système LAPI qui ne peut que contrôler l'immatriculation du véhicule mais pas l'usage qui en est fait en temps réel. Pour les entreprises du commerce de gros, il convient de traiter les trois populations distinctes que sont les livreurs de marchandises et les techniciens affectés aux services de maintenance (9), les commerciaux (10) et les clients se rendant dans une entreprise du commerce de gros (11).
- 9 S'agissant des marchandises, celles-ci sont dans la pratique accompagnées lors de leur transport par un document se présentant, soit sur support papier, soit sous format dématérialisé, sous la forme d'un bon de commande, d'un bon de livraison ou toute autre dénomination propre à chaque entreprise, comportant *a minima* une adresse d'origine ou de destination dans le périmètre de la ZTL. Les services de dépannage ou de maintenance sont eux aussi couverts par un ordre ou une fiche d'intervention mentionnant une adresse postale. Ces documents permettent donc de distinguer un véhicule en transit d'un véhicule qui ne l'est pas. **Cette solution comme moyen de justification de la présence d'un véhicule dans la ZTL présente l'avantage de n'entraîner aucune contrainte administrative ni charge nouvelle sur les entreprises. Elle nécessite en revanche une appropriation par les forces de contrôle des différents documents pouvant leur être présentés.**
- 10 Les commerciaux jouissent d'une certaine autonomie dans l'organisation des visites qu'ils rendent aux clients et aux prospects, et leurs déplacements ne sont couverts par aucun document formel. Ils organisent leurs tournées de façon optimisée et concentrent leurs visites dans le temps et dans l'espace de telle sorte qu'ils ne circulent dans la ZTL que s'ils ont des clients et prospects à y voir. **Si la voie d'un justificatif sous forme libre devait être retenue, les entreprises auraient la capacité de produire pour chaque collaborateur commercial une attestation annuelle (sous format électronique ou sous PDF), précisant que le collaborateur est salarié et qu'il intervient régulièrement sur les 4 premiers arrondissements parisiens.**
- 11 La question du justificatif devant être produit par les clients se rendant chez un grossiste implanté dans la ZTL se présente sous 3 angles. Il convient de prendre en compte le fait que le justificatif à produire peut être différent selon que le contrôle est opéré avant ou après la visite chez le grossiste.
 - Le client qui vient sans rendez-vous pour choisir une marchandise ne dispose d'aucun document pouvant attester qu'il se rend chez un grossiste implanté dans la ZTL. Le

justificatif sous forme libre pourrait être une attestation sur l'honneur du client établissant que le véhicule se rend dans la zone.

- Le client qui vient emporter une marchandise préalablement commandée peut présenter un bon de commande s'il est contrôlé avant d'arriver chez le grossiste. Si le contrôle est opéré en sortie de magasin, plusieurs justificatifs devraient pouvoir être retenus. Le bon de commande, une facture, un bon d'enlèvement de marchandises, une attestation délivrée par le grossiste.

12 Le justificatif sous forme d'un « laisser-passer » universel de type vignette ou QR code obtenu sur une plateforme numérique ne serait soutenu par les entreprises du commerce de gros que s'il réunit les conditions suivantes :

- Valoir droit à circuler dans la ZTL et être exclusif de tout autre document à présenter, au contraire de quoi autant rester sur l'option du justificatif sous forme libre
- Être valable pour une durée indéterminée, au minimum un an renouvelable, exclusivement de toute mise à jour ou actualisation selon l'usage du véhicule
- Être attaché à l'immatriculation d'un véhicule
- Être délivré sur la base d'une attestation sur l'honneur de l'entreprise indiquant que le véhicule est appelé à circuler régulièrement dans la ZTL
- Être commandé sur une plateforme digitale et être délivré en quasi-temps réel (sur le modèle des badges d'entrée sur les salons professionnels délivrés par voie électronique aussitôt après la demande effectuée en ligne).
- Être apposé sur le pare-brise du véhicule pour être visible des forces de l'ordre mais pouvant également être présenté sur tout autre support numérique ou non.

L'accès des entreprises du commerce de gros au service « pro-mobile » dans Paris

13 L'arrêté du 21 octobre 2024 établit la liste des véhicules autorisés à circuler en transit dans la ZTL dans laquelle figurent les véhicules des professionnels éligibles à un abonnement de stationnement « professionnel mobile » à Paris.

Les entreprises éligibles à l'abonnement sont principalement constituées des artisans et des commerçants domiciliés à Paris et des professionnels de santé exerçant une activité libérale sur Paris.

Comme évoqué précédemment, certaines entreprises du commerce de gros se rendent chez leurs clients parisiens pour y accomplir des services de maintenance ou de service après-vente avec des durées d'intervention les conduisant à devoir stationner « au plein tarif » sur les places de stationnement situées au droit des trottoirs. D'autres y exploitent des magasins et show-room, à l'image des commerces de détail qui sont éligibles au

service Pro mobile. Les commerciaux des entreprises du commerce de gros qui rendent visite à des clients et des prospects sont eux aussi appelés à recourir au stationnement payant. Dans la mesure où ces besoins de stationnement sont d'ordre professionnel, **la CGF souhaite que le bénéfice du service « pro mobile » soit ouvert aux entreprises du commerce de gros, quelle que soit leur domiciliation, et que soient ainsi ajoutés dans la liste des codes NAF éligibles les codes suivants :**

45.31 : Commerce de gros d'équipements automobiles

45.31Z : Commerce de gros d'équipements automobiles

Tous les codes 46 : Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles

Important : cette demande des entreprises du commerce de gros à pouvoir bénéficier du service de stationnement « Pro mobile » n'est pas formulée pour pouvoir circuler en transit dans la ZTL. C'est une demande indépendante du sujet ZTL qui repose sur le fait qu'en tant que professionnels elles participent à la vitalité économique de la ville et que rien ne justifie de les écarter du bénéfice de « Pro mobile ».

A propos de la CGF et du secteur du commerce de gros

À travers l'union de 30 fédérations, la CGF, Confédération des grossistes de France, est l'organisation professionnelle représentative de l'ensemble du commerce de gros : le secteur représente 160 000 entreprises partout en France (dont 18 000 grands groupes, ETI et PME) qui emploient près d'un million de salariés et génèrent plus de 900 milliards d'euros de chiffre d'affaires. En 2024, le secteur recrute 75 000 personnes. Plus d'informations : <https://www.cgf-grossistes.fr/>



